

Jeudi, 23 mai 1996

9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux présidents, gouvernements et parlements de l'Albanie et de la Biélorussie.

e) **B4-0606, 0621 et 0647/96**

Résolution sur les droits de l'homme en Tunisie

Le Parlement européen,

- A. très inquiet de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Tunisie,
 - B. rappelant que l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, insiste sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, sur la réciprocité et sur le partenariat,
 - C. consterné par les persécutions dont sont victimes des opposants politiques et leurs familles,
 - D. préoccupé par les atteintes fréquentes portées à la liberté de circulation des ressortissants tunisiens qui se voient confisquer leurs passeports, comme en témoigne en particulier le cas récent de M. Frej Fenniche,
 - E. préoccupé par les informations figurant dans les rapports de l'ONU et d'organismes internationaux et faisant état de mauvais traitements, de tortures et de non-assistance médicale à l'égard des détenus, dont certains meurent en prison dans des conditions suspectes,
 - F. préoccupé par le non-respect de la liberté de la presse en Tunisie,
 - G. vivement préoccupé par l'arrestation de M. Najib Hosni, avocat, défenseur des droits de l'homme, par le procès de Mohammed Mouadda qui ne s'est pas déroulé conformément aux normes pertinentes des droits de l'homme et aux traités internationaux ratifiés par la Tunisie, par le sort réservé au Docteur Marzouki, ancien Président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme et par l'arrestation de M. Chamari, député et vice-président du MDS,
 - H. saluant la libération de Sofiane Mourali et de Hafedh Ben Gharbia et espérant que les autorités tunisiennes continueront sur cette voie;
1. est conscient que la Tunisie se trouve dans une période de transition économique, politique et sociale et doit faire face aux défis des mouvements extrémistes, mais considère que ceci ne justifie pas un étouffement des libertés démocratiques qui ne peut, à terme, que conforter les extrémistes eux-mêmes et augmenter leur influence;
 2. demande au Conseil et à la Commission de tirer parti du dialogue politique qui s'est instauré entre l'Union européenne et la Tunisie pour amener le gouvernement tunisien à infléchir sa politique à l'égard de l'opposition démocratique et à respecter ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme;
 3. charge sa délégation parlementaire pour les relations avec le Maghreb d'aborder la question des droits de l'homme lors de sa prochaine rencontre avec les parlementaires tunisiens;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'au gouvernement et au parlement tunisiens.

f) **B4-0636 et 0649/96**

Résolution sur les droits de l'homme au Tibet

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation au Tibet,

Jeudi, 23 mai 1996

- A. vivement préoccupé par des informations en provenance de Pékin et de Lhasa selon lesquelles, au Tibet, les autorités chinoises d'occupation auraient étendu aux écoles et aux domiciles particuliers l'interdiction d'afficher le portrait du dalaï-lama (interdiction dont le champ d'application était jusqu'ici confiné aux monastères et aux temples), alors que de telles pratiques étaient permises depuis 1979,
- B. déplorant que, selon les mêmes informations, les autorités chinoises d'occupation fassent procéder à des perquisitions domiciliaires, pour vérifier le respect de cette interdiction,
- C. apprenant qu'un certain nombre de Tibétains ont été tués ou grièvement blessés à la suite d'une répression brutale de leurs manifestations de protestation contre cette décision;
1. regrette que la Chine intensifie la politique de répression et d'intimidation qu'elle mène au Tibet et continue à effectuer des transferts de population dans cette région;
2. demande aux autorités chinoises de respecter le droit à la liberté de culte du peuple tibétain;
3. invite instamment ces autorités à veiller à ce que toutes les personnes blessées puissent recevoir des soins médicaux sans crainte d'être arrêtées ou victimes d'actes d'intimidation;
4. charge sa délégation pour les relations avec la Chine d'évoquer ces questions dans les formes appropriées lors de la réunion qu'elle tiendra bientôt à Pékin;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'au gouvernement de la République populaire de Chine et au gouvernement tibétain en exil.

g) **B4-0650/96**

Résolution sur les attaques contre le droit des handicapés à la vie

Le Parlement européen,

- vu la Convention européenne des droits de l'homme,
 - vu la Déclaration universelle des droits de l'homme,
 - vu son avis sur le programme «Biomédecine et santé» dans le cadre du quatrième programme-cadre de recherche,
- A. faisant référence à la visite en Europe du spécialiste australien de la bioéthique, Peter Singer,
- B. considérant que des scientifiques, aussi bien en Europe qu'en dehors de l'Europe, prétendent que les handicapés ne disposent pas sans restriction du droit à la vie,
- C. considérant que le droit à la vie des nouveau-nés est également mis en question globalement,
- D. considérant qu'un grand nombre de handicapés considèrent de telles thèses comme une lourde menace pour leur existence,
- E. considérant que ces thèses ne sont pas seulement défendues par quelques-uns, mais qu'elles trouvent de plus en plus d'échos dans le monde scientifique,
- F. considérant que les débats sur des thèses qui remettent en vigueur le concept de «vie sans valeur» doivent être bannis et proscrits, sous quelque forme que ce soit, en ce qu'elles sont incompatibles avec les droits de l'homme, dont la portée est universelle;
1. réfute énergiquement la thèse selon laquelle les handicapés, les patients en état de coma vigile et les nouveau-nés ne disposent pas sans restriction du droit à la vie;
2. réaffirme sa conviction inébranlable que le droit à la vie doit être accordé à tout homme indépendamment de sa santé, de son sexe, de sa race et de son âge;